

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 39 et 56 CE et des art. 28 et 40 de l'accord EEE — Différence de traitement, en ce qui concerne la taxation des revenus obtenus en Espagne, entre résidents et non résidents

**Dispositif**

- 1) *En traitant différemment, jusqu'au 31 décembre 2006, les plus-values réalisées en Espagne selon qu'elles étaient obtenues par des résidents ou par des non-résidents, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 CE et de l'article 40 de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 64 DU 08.03.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — Minister voor Wonen, Wijken en Integratie/Woningstichting Sint Servatius**

(Affaire C-567/07) (<sup>1</sup>)

*(Libre circulation des capitaux — Article 56 CE — Restrictions — Justifications — Politique du logement — Services d'intérêt économique général)*

(2009/C 282/09)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Raad van State

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Minister voor Wonen, Wijken en Integratie

*Partie défenderesse:* Woningstichting Sint Servatius

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation des art. 56, 58, 86, par. 2, 87 et 88 CE — Législation nationale interdisant, en l'absence d'une autorisation préalable du ministre concerné, l'exercice d'activités transfrontalières par une entreprise ayant pour mission, de par la loi, d'inscrire son action dans la politique du logement de l'État membre concerné — Politique du logement et intérêt général

**Dispositif**

*L'article 56 CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'exercice des activités transfrontalières d'organismes agréés en matière de logement, au sens de l'article 70, paragraphe 1, de la loi relative au logement (Woningwet), à l'obtention d'une autorisation administrative préalable, dans la mesure où une telle réglementation n'est pas fondée sur des critères objectifs, non discrimi-*

*natoires et connus à l'avance susceptibles d'encadrer suffisamment l'exercice, par les autorités nationales, de leur pouvoir d'appréciation, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

(<sup>1</sup>) JO C 64 du 08.03.2008

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 1 octobre 2009 (demande de décision préjudicielle du Special Commissioners of Income Tax, London — Royaume-Uni) — HSBC Holdings plc, Vidacos Nominees Ltd/The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-569/07) (<sup>1</sup>)

*[Impôts indirects — Rassemblements de capitaux — Imposition d'un droit de 1,5 % sur le transfert ou l'émission des actions dans un service de compensation de transactions («clearance service»)]*

(2009/C 282/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

Special Commissioners of Income Tax, London

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* HSBC Holdings plc, Vidacos Nominees Ltd

*Partie défenderesse:* The Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Special Commissioners of Income Tax, London — Interprétation des art. 10 et 11 de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO L 249, p. 25) telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985 (JO L 156, p. 23) et des art. 43, 49 et 56 CE — Offre par une société («A») établie dans un État membre d'acquérir les actions d'une société («B») établie dans un autre État membre en échange de l'émission d'actions de la société A sur le marché boursier de l'autre État membre — Imposition d'un droit de 1,5 % sur le transfert ou émission des actions dans un service de compensation de transactions («clearance service»)

**Dispositif**

*L'article 11, sous a), de la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, telle que modifiée par la directive 85/303/CEE*